



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Verrière

ARRÊTÉ N° 2022-186.....

PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VERRIÈRE

Le Maire de la commune de LA VERRIERE

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L581-5

Vu le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre.

Considérant le contexte économique et la nécessité d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité.

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la Commune sont modifiées à partir du **14 novembre 2022** et seront mises en œuvre progressivement jusqu'à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la Commune, au plus tard le **9 décembre 2022**.

Article 2 : L'éclairage public sera ainsi interrompu aux heures suivantes :
01h30 – 04h30 - tous les jours de la semaine.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une publicité sera faite par tout moyen de communication jugé nécessaire.

Le Maire :

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la compétence éclairage public relevant de SQY, la communauté d'agglomération sera chargée de mettre en œuvre techniquement cette décision.

• Précise que la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administratif, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

• Précise qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet des Yvelines et Monsieur le Président de SQY.

À La Verrière,

Le : 24 octobre 2022.....



Le Maire,

Nicolas DAINVILLE.